

Charte des sorties et voyages scolaires – rappel et règlement intérieur

Article 1. Les sorties ou les voyages scolaires réglés par la présente charte sont facultatifs. Ils n'ont de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec les enseignements obligatoires, les programmes et le projet d'établissement. Cet ancrage doit être explicité dans la présentation du projet de sortie ou de voyage.

Article 2. Tout voyage ne peut excéder une durée de 5 jours* pris sur le temps scolaire.

Article 3. Si le nombre de candidats au voyage dépasse le nombre de places disponibles, la sélection des élèves s'opérera d'après les critères suivants :

- priorité aux élèves d'une même classe pour un voyage thématique,
- priorité aux élèves d'un même niveau pour un voyage linguistique,
- priorité aux élèves d'une classe où il n'existe pas d'autre projet de voyage,
- priorité aux élèves n'ayant jamais fait de voyage dans le pays choisi,
- si plusieurs classes sont en lice, priorité à la classe présentant le maximum de candidats.

Lorsque cela ne suffit pas, la sélection est opérée par le professeur sur la motivation de l'élève (*on ira si nécessaire jusqu'à demander à l'élève une lettre de motivation*) appréciée en commission mixte composée de :

- ✓ 2 parents du Conseil d'administration,
- ✓ 2 professeurs du Conseil d'administration,
- ✓ du professeur organisateur du voyage,
- ✓ du Proviseur ou du Proviseur adjoint.

Article 4. Par leur objet éducatif, les voyages relèvent du service public de l'enseignement ; à ce titre les dépenses et recettes liées à ces voyages ont un caractère public et sont donc retracées dans la comptabilité de l'établissement.

Article 5. Les projets de voyages et d'échanges font dans tous les cas l'objet d'une présentation et d'un vote au CA.

La présentation rappelle :

- les objectifs pédagogiques,
- les modalités d'organisation,
- le budget prévisionnel, incluant une assurance annulation obligatoire.

Article 6. Le conseil d'administration fixe le montant de la contribution volontaire des familles.

Article 7. L'établissement est autorisé à percevoir par avance les contributions volontaires des familles. Les dépenses seront engagées dans la limite des sommes perçues.

Article 8. Les financements envisagés par l'établissement (*prélèvement sur fonds de réserves, participation d'un autre chapitre, affectation de subvention de fonctionnement, affectation de dons*) sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 9. Les modalités de contribution financière des personnels d'encadrement du voyage sont : gratuité pour l'ensemble des accompagnateurs. Les charges ne doivent pas être supportées par les familles. Leur financement sera prévu sur le budget de l'établissement (*subventions diverses, ressources propres, etc.*).

Article 10. Un bilan financier du voyage sera présenté au conseil d'administration.

Article 11. Dans tous les cas, le premier versement par la famille rend l'engagement définitif.

Article 12. Les sommes perçues seront intégralement remboursées aux familles dans les cas suivants

- a) en cas d'annulation du voyage du fait de l'établissement ;
- b) en cas d'exclusion d'un élève de l'établissement durant la période choisie pour le voyage ;
- c) si, pour des raisons disciplinaires, l'établissement doit interdire le voyage à un élève.

* sauf appariement

Article 13. 90 % des sommes perçues seront remboursées aux familles dans les cas suivants

a) en cas de non paiement du dernier versement dans les délais impartis (*30 jours avant le départ*), ou de chèque sans provision, l'inscription au voyage étant alors considérée comme nulle ;

b) en cas d'annulation de l'inscription par la famille, par lettre recommandée 30 jours au moins avant le départ, pour des raisons dûment justifiées :

- maladie (*production d'un certificat médical exigé*) ;

- raison familiale grave.

Article 14. Annulation par la famille à moins de 30 jours du départ : aucun remboursement ne pourra être pris en charge par l'établissement. Toute demande d'annulation à moins de 30 jours du départ sera réglée conformément aux conditions prévues au contrat d'assurance.

Article 15. Annulation du voyage par une autorité administrative supérieure d'Etat.

Dans ce cas de figure, très exceptionnel, aucun remboursement ne pourra être pris en charge, ni par l'établissement, ni par l'organisme proposant l'assurance annulation.

Article 16. Après la réalisation du voyage, dans le cas exceptionnel où la participation des familles serait excédentaire par rapport aux dépenses réelles engagées, l'établissement veillera à reverser aux familles le trop perçu si cette somme dépasse 8 € par famille. Pour les reliquats inférieurs, les familles seront informées et devront alors demander le remboursement, dans un délai de trois mois à compter de la notification aux familles.

Article 17. La participation aux sorties ou voyages impose de respecter les règles et consignes fixées par les personnels encadrants.

Le non-respect de ces règles entraînera l'application des sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement.

Article 18. L'assurance des élèves contre les accidents subis (*responsabilité individuelle*) ou causés (*responsabilité civile*) est obligatoire pour les activités de voyages et de sorties.

Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.